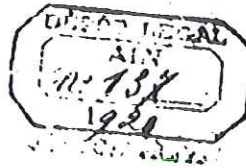


1-37
LOUIS BOUCOIRAN

DOCTEUR EN DROIT
Secrétaire général de l'Ann.



LA

FAMILLE NOMBREUSE

dans

l'histoire et de nos Jours



1460

BOURO
IMRIMERIE NOUVELLE, VICTOR BERTHOD

1921

lité, disait-il, celle-ci intéresse avant tout l'État, plus que le département ou la commune. C'est le budget de l'État qui doit faire l'effort essentiel. » — Au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, M. Bonnevey, député, déposait un rapport, le 22 juillet 1919 (1), repris le 20 février 1920 (2). — Le rapporteur concluait à l'adoption, mais demandait au Gouvernement que le règlement d'administration publique à intervenir :

1° ne limitât pas à une catégorie sociale, le bénéfice des primes à la natalité, car disait-il, la prime n'est pas une forme d'assistance. C'est un témoignage de la reconnaissance nationale. Personne ne doit en être privé. — Tout au moins, que soit laissée aux Conseils généraux ou municipaux, la faculté de fixer ou non une limitation. Qu'on ne privât pas des subventions, ceux qui auraient attribué la prime à toutes les mères ayant de nouveaux enfants en sus de 2 ;

2° qu'on laissât aux assemblées locales, le soin de fixer l'époque du paiement. « Si un Conseil général veut l'attribuer en une seule fois, quand l'enfant aura 10 mois ou un an, qu'il en ait la faculté, sans risquer de perdre le bénéfice de la subvention de l'État. »

Enfin, le 30 avril 1920, intervenait le décret déterminant les conditions de répartition des subventions aux départements et aux communes prenant des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité (3). — Il disposait :

ARTICLE PREMIER. — Les départements et les communes qui prendront des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité, recevront des subventions de l'État, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Les départements et les communes qui allouèrent l'une des primes prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, auront droit à une participation de l'État, dont la quotité sera fixée annuellement par la loi de finances.

Les départements et les communes qui prendront des initiatives financières autres que celles comportant l'institution des primes prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, pourront recevoir, dans les conditions fixées au § 3 de l'article 5, une subvention de l'État, sur le crédit inscrit au budget du Ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

ART. 2. — Les départements et les communes qui allouent une prime à la naissance de chaque enfant de nationalité française au delà du second enfant, ne peuvent bénéficier de la subvention de l'État que :

- 1° Si cette prime est de 300 francs au moins et de 1.000 francs au plus ;
- 2° si l'organisation du service créé par le département ou la commune,

(1) Documents Chambre, n° 6.544.

(2) Documents Chambre, n° 371.

(3) Journal Officiel, 2 mai 1920.

a été agréé par le Ministre de l'Hygiène, après avis du Conseil supérieur de la natalité.

Le conseil général ou le conseil municipal détermine le nombre d'enfants à partir duquel la prime est allouée, au delà du second, et les modalités de paiement de la prime, qui pourra être versée, soit en une seule fois, lorsque l'enfant aura atteint l'âge d'une année, soit par fractions successives au cours de la 1^{re} année.

Peut seule entrer en ligne de compte dans le calcul de la subvention, la part de la prime comprise entre 300 et 1.000 francs, que cette prime soit allouée par un département ou par une commune, ou conjointement par un département et une commune.

Il faut, en outre, que les parents appelés à recevoir la prime aient leur domicile dans le département ou dans la commune ou, à défaut de domicile, qu'ils justifient de leur résidence habituelle dans le département ou dans la commune.

ART. 3. — Si les départements ou les communes, à l'occasion de la naissance d'un enfant au delà du second, versent une prime de prévoyance, cette prime doit être de 500 francs au moins et de 1.000 francs au plus, pour que la participation de l'Etat soit accordée.

Cette participation s'effectue aux mêmes conditions que pour la prime de natalité.

L'emploi qui doit être fait de la prime de prévoyance est, de plus, soumis aux règles suivantes :

1^o Une moitié de cette prime sert à constituer, auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, une rente viagère à capital aliéné, en faveur du père ou de la mère, ou de chacun d'eux, par versements égaux, pour l'âge de 60 ans, sauf anticipation pour le cas d'invalidité, dans les conditions de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1896.

2^o L'autre moitié sert à constituer, auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, soit une assurance en cas de décès pour la vie entière sur la tête du père ou de la mère, ou de chacun d'eux, par versements égaux, au profit de l'époux survivant et, à défaut, au profit des enfants, soit une assurance de capital différé sur la tête de l'enfant pour l'âge de 25 ans, avec aliénation du versement.

Le capital différé est, à son échéance, divisé par parts égales entre tous les enfants vivants ou représentés par des descendants, au vu d'un certificat émanant du juge de paix du dernier domicile des parents, et faisant connaître les ayants-droit, ainsi que la date et le lieu de leur naissance. La part de ceux qui n'auront pas atteint l'âge de 25 ans, sera affectée à la Caisse nationale d'assurance à la constitution, pour chacun d'eux, à son profit personnel, d'un nouveau capital différé pour l'âge de 25 ans, avec réserve du versement.

Toutefois, en cas de mariage de l'assuré avant l'âge de 25 ans, l'échéance du capital différé est anticipée sur sa demande, moyennant justification des conditions de santé nécessaires, dans la forme prévue par le règlement d'administration publique du 27 avril 1900, relatif aux assurances mixtes. La modification du capital assuré s'effectue d'après le tarif en vigueur au moment du versement.

ART. 4. — Les demandes faites par les départements et les communes, en vertu du § 3 de l'article 1^{er} du présent décret, doivent être transmises au

Ministre de l'Hygiène, avant le 31 décembre de l'année précédant celle où la répartition doit être faite.

ART. 5. — Les décisions du Ministre de l'Hygiène, prises en exécution des dispositions du présent décret, sont rendues sur l'avis du Conseil supérieur de la natalité.

En ce qui concerne les projets relatifs aux primes instituées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, le Conseil supérieur recherche si ces projets réalisent les conditions prescrites. Il détermine, dans la limite du crédit inscrit au budget du Ministère de l'Hygiène, le chiffre des subventions qu'il propose d'allouer, en tenant compte, notamment, du chiffre de la population des départements ou des communes intéressés, et de leur situation financière.

En ce qui concerne les demandes faites par les départements ou les communes ayant pris en faveur de la natalité des initiatives financières autres que celles comportant l'institution des primes prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, le Conseil supérieur apprécie l'intérêt de ces initiatives et indique, s'il y a lieu, le chiffre de la subvention qui peut être accordée par l'Etat dans les mêmes limites.

Une circulaire de M. J. L. Breton, Ministre de l'Hygiène, en date du 3 mai 1920, venait donner quelques indications complémentaires.

Comme il est facile de s'en rendre compte, le décret envisage deux sortes principales d'initiatives des départements et communes:

1^o Une prime à la naissance de chaque enfant de nationalité française, au delà du second. — Cela signifie qu'il ne s'agit pas de récompenser les familles qui ont actuellement 3 enfants, mais d'encourager l'accroissement des familles en allouant, à l'avenir, une prime à la naissance de chaque enfant, à partir du 3^e.

2^o Une prime dite « de prévoyance », dont une moitié doit servir à constituer une rente viagère à capital aliéné au profit des parents ou de l'un d'eux, et l'autre moitié à constituer, soit une assurance en cas de décès sur la tête des parents, soit une assurance de capital différé sur la tête de l'enfant pour l'âge de 25 ans.

Ces primes peuvent être attribuées quelle que soit la situation de fortune des parents ; elles ne constituent, en aucune façon, des allocations d'assistance.

Les Conseils supérieurs de l'assistance et de la natalité, nous l'avons vu, avaient été d'avis que la prime à la naissance devait être exclusivement réservée aux enfants légitimes. Ils voulaient ainsi encourager le mariage, et par cela même, la famille, qui constitue la cellule essentielle de la nation. Mais ils n'ont pas été suivis dans cette voie, et le décret n'a rien précisé à ce sujet. Tous les enfants, sans distinction de filiation, peuvent donc être admis au

bénéfice de la prime, à condition que la filiation soit établie légalement, que les enfants naturels soient reconnus.

D'autre part, le décret laisse aux départements et aux communes, la faculté de prendre des initiatives autres que celles qui précèdent.

Dans le cas où départements et communes auraient institué des primes à la naissance ou des primes de prévoyance, ils auront droit à une subvention de l'État. — Dans le cas où il s'agirait d'initiatives d'un autre genre, départements et communes pourront recevoir une subvention de l'État, sur avis du Conseil supérieur de la natalité. — La participation de l'État n'est ainsi certaine, que si l'initiative s'est manifestée sous la forme de primes de natalité ou de prévoyance.

En ce qui concerne spécialement la prime de natalité, le décret indique qu'il appartient au Conseil général ou au conseil municipal de déterminer « le nombre d'enfants à partir duquel la prime est allouée au delà du second, et les modalités de paiement de la prime, qui pourra être versée soit en une seule fois, lorsque l'enfant aura atteint l'âge d'une année, soit par fractions successives, au cours de la première année. » Il est prévu, d'autre part, que l'organisation du service créé par le département ou la commune, doit être agréée par le Ministre, après avis du Conseil supérieur de la natalité, si l'on veut obtenir la subvention de l'État.

Le décret fixe deux limites, minimum et maximum, à l'aide apportée par l'État. Il déclare que l'État ne viendra pas en aide, pour la part de prime qui serait supérieure à 1.000 francs, ni pour celle qui serait inférieure ou égale à 300 francs.

La première de ces deux restrictions est très compréhensible. Mais la seconde paraît mal rédigée. — Le texte du décret semble vouloir laisser à la charge du département, la partie égale ou inférieure à 300 francs, et n'accorder une aide de l'État que pour la partie de la prime comprise entre 300 francs et 1.000 francs. — Ce n'est pas ce que demandait le Conseil supérieur.

Le 4 octobre 1920, cette assemblée décidait de demander au Ministre de l'Hygiène, de faire supprimer le 5^e alinéa du décret, qui limitait la participation de l'État à la partie de la prime de natalité comprise entre 300 et 1.000 francs. — Sa disparition devait permettre de calculer la subvention de l'État sur la totalité des dépenses engagées par les départements en vue du relèvement de la natalité. — Le Ministre de l'Hygiène, avec l'approbation formelle